

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 25 Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER, Béatrice BOULANGE, Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE, Hugues JEANTET, Jacques MEILHON, Clément PERRIER, Renée TORRES, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés : Olivier BAREILLE, Jean-Marc CHAPPAZ, Eliane BERTIN, Anne-Marie MATHIEU

Pouvoirs : 4 Olivier BAREILLE à Elodie RELING
Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN
Eliane BERTIN à Jacques MEILHON
Anne-Marie MATHIEU à Hugues JEANTET

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 7 septembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 7 septembre 2023

Délibération n° 3

Délibération n° 052/2023 – Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Par délibération n° 2020/095 du 20 novembre 2020, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui rend obligatoire son établissement dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante et doit respecter les dispositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont apporté d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

Ainsi, parmi les dispositions introduites par ces deux textes, certaines nécessitent la modification du règlement intérieur du conseil municipal, avec :

- la clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal des séances de l'assemblée délibérante ;
- la suppression du compte-rendu des séances du conseil municipal et son remplacement par l'affichage et la publication d'une liste des délibérations examinées en séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération n° 2020/095 du 20 novembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur du conseil municipal afin de prendre en considération les évolutions législatives et réglementaires découlant de l'ordonnance et du décret susvisés,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur présenté,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le nouveau règlement intérieur du conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne



CONSEIL MUNICIPAL



Règlement intérieur

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Chapitre I – Réunions du conseil municipal | 3 |
| Article 1 ^{er} – Périodicité des séances..... | 3 |
| Article 2 – Convocations..... | 3 |
| Article 3 – Ordre du jour..... | 3 |
| Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché de service public..... | 4 |
| Article 5 – Questions orales..... | 4 |
| Article 6 – Questions écrites..... | 4 |
| Article 7 – Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune..... | 4 |
| Chapitre II – Commissions et comités consultatifs | 5 |
| Article 8 – Commissions municipales..... | 5 |
| Article 9 – Comités consultatifs..... | 5 |
| Article 10 – Commission d'appel d'offres..... | 5 |
| Chapitre III – Tenue des séances | 7 |
| Article 11 – Rôle du maire, président de séance..... | 7 |
| Article 12 – Quorum..... | 7 |
| Article 13 – Pouvoirs..... | 7 |
| Article 14 – Secrétariat de séance..... | 8 |
| Article 15 – Accès et tenue du public..... | 8 |
| Article 16 – Réunion à huis clos..... | 8 |
| Article 17 – Police de l'assemblée..... | 8 |
| Article 18 – Fonctionnaires municipaux..... | 8 |
| Chapitre IV – Débats et votes des délibérations | 9 |
| Article 19 – Déroulement de la séance..... | 9 |
| Article 20 – Débats ordinaires..... | 9 |
| Article 21 – Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus..... | 9 |
| Article 22 – Suspension de séance..... | 10 |
| Article 23 – Votes..... | 10 |
| Article 24 – Levée de séance..... | 10 |
| Chapitre V – Comptes rendus des débats et des décisions | 11 |
| Article 25 – Procès-verbal..... | 11 |
| Article 26 – Liste des délibérations..... | 11 |
| Chapitre VI – Dispositions diverses | 12 |
| Article 27 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs..... | 12 |
| Article 28 – Bulletin d'information générale..... | 12 |
| Article 29 – Modification du règlement intérieur..... | 12 |
| Article 30 – Application du règlement intérieur..... | 12 |

Chapitre I – Réunions du conseil municipal

Article 1^{er} – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Article 3 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Lorsqu'un conseiller municipal souhaite que soit inscrit un point à l'ordre du jour, il en soumet la demande au maire, par écrit, dix jours francs au moins avant celui de la réunion.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par affichage à la porte de la mairie ou à un emplacement réservé.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, dans la mesure du possible, préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes.

L'ensemble des rapports et documents appelés à être soumis au conseil municipal sont joints à la convocation ou tenus à la disposition des conseillers municipaux sur place, en mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil municipal.

En raison de ces dispositions, le conseil municipal ne saurait, en aucun cas, discuter ou décider d'une question qui n'aurait pas été, au préalable, inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation. Les délibérations portant sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sont donc irrégulières.

Le maire peut régulièrement retirer un dossier inscrit à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché de service public

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours francs précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché de service public sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, cinq jours francs avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 – Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent, après examen des délibérations portées à l'ordre du jour, exposer à chaque séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent pas lieu à débat. Elles sont traitées à la fin de chaque séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une autre séance du conseil municipal.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale dans la limite de 72 heures avant la réunion du conseil municipal.

Elles ne donnent pas lieu à débat. Elles sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 7 – Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au maire ou à l' élu municipal délégué ou à la direction générale des services de la mairie.

Les informations devront être communiquées au conseiller municipal intéressé avant l'ouverture de la séance du conseil municipal si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la semaine suivant la demande.

Chapitre II – Commissions et comités consultatifs

Article 8 – Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et ce qui y est dit doit être tenu secret.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Article 9 – Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Le conseil municipal en fixe la composition sur proposition du maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Toute convocation est faite par le maire, ou son représentant, et indique les dossiers portés à l'ordre du jour. Elle est adressée par voie dématérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Pour que la commission puisse valablement se réunir, la moitié des membres à voix délibérative (titulaires et/ou suppléants) plus un doit être présente.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses décisions et avis.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre III – Tenue des séances

Article 11 – Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidé par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance.

Article 12 – Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de séance, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont transmis au maire au plus tard en début de séance.

Toutefois, le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur sa participation au vote, le conseiller municipal qui se retire de la salle des délibérations doit faire connaître au maire son intention ou son souhait de se faire représenter.

Article 14 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 15 – Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence.

Article 16 – Réunion à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 – Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire de faire observer le présent règlement.

Article 18 – Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Chapitre IV – Débats et votes des délibérations

Article 19 – Déroulement de la séance

Le maire appelle les questions figurant à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Une modification dans l'ordre des points soumis à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 – Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Un débat sur les orientations budgétaires du budget a lieu chaque année dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il sera acté par une délibération spécifique et sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Un document préparatoire contenant des données sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, établi pour servir de support au débat, est remis à tous les membres du conseil municipal dans un délai de cinq jours francs au moins avant la date du débat.

Article 22 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le président peut suspendre la séance pour donner la parole au public.

Article 23 – Votes

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin ordinaire : à main levée ou par assis et levés,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Ce vote peut être remplacé par un vote par assis et levés sur décision du maire.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents et le nom des votants ainsi que le sens de leur vote sont portés au procès-verbal de la séance.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demande simultanée de vote au scrutin public et de vote au scrutin secret, le vote au scrutin secret est prééminent.

Les membres du conseil municipal ne doivent pas intervenir dans les travaux préparatoires, ni assister au débat, ni prendre part au vote d'une délibération portant sur une affaire dans laquelle ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 – Levée de séance

Le maire assurant la présidence de la séance, il lui revient d'en prononcer la levée :

- lorsque l'ordre du jour est épuisé,
- sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Chapitre V – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 – Procès-verbal

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 26 – Liste des délibérations

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le maire.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 27 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 28 – Bulletin d'information générale

Un espace d'expression est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité sous la forme d'un encart limité à 2 500 caractères (mots, ponctuation, espaces... compris) dans le journal municipal et sur le site internet de la commune.

Article 29 – Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut être modifié à tout moment par un nouveau vote, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 30 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne n° du